

## **Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

**Vu** le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Le maire de la commune de Harnes, dont le siège se situe à 35 Rue des Fusillés – 62440 Harnes.
- Le préfet du Pas-de-Calais
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Pas-de Calais.

Conviennent ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Harnes dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

### **Article 2 : Partenariats**

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- Les SDJES du Pas de Calais,
- La CAF du Pas de Calais,
- Les Service de l'Éducation Nationale,
- Le Département
- L'ensemble des associations du territoire (sportive, culturelles, artistique, jumelage, ...)
- La Ligue de l'Enseignement du Pas de Calais,

- Les représentants des parents d'élèves élus,
- Le Conseil Municipal des Jeunes

### **Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Proposer des activités adaptées et accessibles à tous les enfants,
- Respecter le rythme des enfants (en prenant en compte leur état de fatigue, des temps d'activité et de relâchement),
- Accompagner les enfants dans la découverte de nouvelles activités de façon ludique et récréative,
- Favoriser la notion de plaisir et de détente à travers l'activité choisie,
- Développer l'insertion sociale par le biais d'activités socio-éducatives et culturelles,
- Encourager la prise d'initiative, le civisme et la citoyenneté,
- Développer une politique éducative globale, partagée, concertée et évaluée en faveur des enfants et des jeunes, en privilégiant la communication et les temps d'échanges avec les familles,
- Favoriser l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie,
- Les encourager à s'investir dans des projets d'éducation populaire développant les initiatives et l'engagement citoyen,
- Faire prendre conscience aux enfants de l'importance du développement durable et devenir un acteur citoyen.
- Développer les pratiques sportives.
- Développer les pratiques à destination des enfants porteurs de handicap.

### **Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi**

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

### **Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale**

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale s'engage à organiser un (ou des) accueil(s) de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité ou l'EPCI mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- Liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- Nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)

La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

La collectivité s'engage à désigner un(e) coordinateur (trice) PedT/Plan Mercredi, interlocuteur privilégié, à transmettre ses coordonnées actualisées au SDJES, et à s'assurer de sa participation lors des rencontres Départementales.

#### **Article 6 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- Accompagner la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- Assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- Piloter la procédure de labellisation ;
- Mettre à disposition sur le site [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

#### **Article 7 : Engagements de la CAF :**

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Participer à la procédure de labellisation ;
- Assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- Verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- Apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros ;

### **Article 8 : Pilotage**

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par : La ville de Harnes.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Des représentants des élus,
- Des représentants du corps enseignants (directeurs et enseignants),
- Le représentant de l'Education Nationale (IEN),
- Des représentants du personnel communal,
- Des représentants des parents d'élèves élus,
- Des représentants des structures associatives.

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet. Les comptes rendus des Comités de pilotage devront être transmis au SDJES.

### **Article 9 : Mise en œuvre et coordination**

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal.

### **Article 10 : Evaluation**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :  
Le COPIL se réunira à une fréquence de 3 réunion par an.

## **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Harnes, le

La commune de Harnes, représentée par son maire, Monsieur Philippe Duquesnoy.

Le préfet du Pas-de-Calais

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

Le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Pas-de-Calais

<p style="text-align: center;"><b>INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ</b></p>
--

**1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

- Le centre Educatif Guillard,
- Le centre Educatif Bella Mandel,
- Le Centre Bellevue,
- La salle Brevière.

**2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

- Le centre Educatif Guillard,
- Le centre Educatif Bella Mandel,
- Le Centre Bellevue,
- La salle Brevière.

**3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

- Le centre Educatif Guillard,
- Le centre Educatif Bella Mandel,
- Le Centre Bellevue,
- La salle Brevière.

**4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :**

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : 100

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : 150